

Commune de Chaudfontaine

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS

Règlement adopté en séance du Conseil communal du 29 février 2012

Chapitre I : De l'autorisation

Art.1er :

L'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine doit être conforme tant aux dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Art.2 :

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service.

Le nombre maximum de taxis pouvant être autorisés sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine est de huit (8).

Art.3 :

L'autorisation est délivrée par le Collège communal après approbation du Gouvernement wallon.

Section 1 : Demande d'autorisation d'exploiter

Art.4 :

La demande d'autorisation d'exploiter datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal de la Commune de Chaudfontaine par toute voie utile.

Art.5 :

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis (prévue à l'article 3 du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007) mentionne à peine d'irrecevabilité:

1° les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-carrefour des Entreprises;

2° le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve;

3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser;

4° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

Art.6 :

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;

2° un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

3° les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur:

– une copie de la facture d'achats des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente.

Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;

– une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, §§3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office national de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;

4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) justifiant la qualification professionnelle du demandeur;

5° les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :

– copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;

– copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, §1er de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;

– copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Art.7 :

Dans le cas d'une décision d'autorisation par le Collège communal et d'approbation du Gouvernement Wallon, le Collège communal délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux(2) mois les documents énoncés à l'article 6, 5° du présent règlement, non joints à la demande.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 3.

Dès réception des documents exigés à l'article 6, 5°, le Collège communal délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en adresse une copie aux services du Gouvernement.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

À défaut pour l'exploitant de transmettre ces documents dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du collège devient automatiquement caduque.

Art.8:

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège communal peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation.

La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Art.9:

L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicule.

Section 2 : Demande de renouvellement d'une autorisation

Art.10 :

§1. L'autorisation d'exploiter est délivrée pour (cinq) 5 ans.

Elle est renouvelable pour des termes de même durée.

Elle peut cependant être accordée ou renouvelée pour un terme inférieur à cinq ans si des circonstances particulières, inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement, justifient cette dérogation.

§2 La demande de renouvellement d'autorisation est introduite selon la procédure fixée à l'article 4 du présent règlement.

Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation (article 5 du présent règlement) avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité des documents suivants :

1° un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 ne datant pas de plus de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant;

2° la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respectent les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente;

3° la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même;

4° la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service,

5° une copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur), confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels;

6° la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique;

7° la copie du certificat de l'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

§3 La demande de renouvellement doit être introduite neuf (9) mois au plus tôt et six (6) mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.

§4 Le renouvellement de l'autorisation est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

§5 Le renouvellement de l'autorisation est refusé dans les cas suivants :

1. si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation du présent règlement;
2. si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
3. si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
4. si l'exploitant ne respecte pas le présent règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis.

Section 3 : Demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement

Art.11 :

§1 L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale qui soit est propriétaire du ou des véhicules, soit en a la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

§2 Par dérogation au §1, le Collège communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période maximale de trois (3) mois et ne peut être renouvelée.

§3 La demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement est introduite selon la procédure fixée à l'article 4 du présent règlement.

La demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement est introduite en cours d'exploitation et contient les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 5, 1° du présent règlement;
- 2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service;
- 3° les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement;
- 4° la durée pour laquelle est sollicitée l'autorisation de remplacement;
- 5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité;
- 6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

Section 4 : Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve

Art.12 :

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve au sens de l'article 10 du décret (du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007), sont introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes:

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 5, 1° du présent règlement;
- 2° une copie de l'autorisation d'exploiter;
- 3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif;
- 4° une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 6, 5° du présent règlement, si l'exploitant en a déjà la disposition.

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation sont introduites selon la procédure définie à l'article 4 du présent règlement.

Section 5 : Suspension et retrait des autorisations

Art.13 :

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le Collège communal pour les motifs suivants:

1. si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation;
2. si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
3. si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
4. si l'exploitant ne respecte pas le présent règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis.

Art.14 :

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège communal.

La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

Art.15 :

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer au Collège communal:

– les documents d'autorisation;

– pour les véhicules affectés à un service de taxis, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, si celle-ci a été délivrée par l'administration communale.

Art.16 :

Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Section 5 : Cession d'activité

Art.17 :

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du Collège communal et approbation du Gouvernement Wallon, l'autorisation peut être cédée dans le respect des clauses et conditions reprises au décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application.

Art.18 :

L'exploitant qui aura cédé son autorisation d'exploiter un service de taxis à un tiers ne pourra solliciter une nouvelle autorisation dans les dix (10) années qui suivent la cession.

Section 6 : Cessation d'activité

Art.19 :

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et y déposer, pour chaque véhicule, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, si celle-ci lui a été délivrée par l'administration communale, ainsi que les documents d'autorisation.

La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Chapitre II : Du Stationnement

Art.20 :

Tout exploitant autorisé par le Collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé, ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule doit être conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Art.21 :

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Art.22 :

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage.

Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Art.23

Les emplacements réservés aux taxis sont fixés par le Collège communal et portent la signalétique adéquate. Ils font l'objet d'une décision séparée.

Chapitre III : Les Chauffeurs

Art.24 :

Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux conditions de moralité et de qualification professionnelle requises visées aux articles ci-dessous 25 à 32.

Art.25

Pour justifier de sa moralité, le chauffeur doit:

1° présenter un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant ou la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugiés.

Les candidats réfugiés et les ressortissants étrangers séjournant de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de cinq ans sont admissibles à la condition de produire un extrait de casier judiciaire belge de modèle 1;

2° ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger l'une des condamnations suivantes coulée en force de chose jugée:

a) une peine criminelle avec ou sans sursis;

b) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de plus de six mois avec ou sans sursis;

c) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de trois à six mois avec ou sans sursis dans les cinq ans qui précèdent la délivrance du certificat de capacité ou la revalidation de celui-ci;

d) plus de trois condamnations avec ou sans sursis pour infraction du troisième ou du quatrième degré à la réglementation de la circulation routière, dans l'année qui précède la délivrance du certificat de capacité ou la revalidation de celui-ci;

e) une condamnation avec ou sans sursis pour conduite en état d'intoxication alcoolique, d'imprégnation alcoolique, d'ivresse ou sous l'effet d'autres substances qui influencent la capacité de conduite dans le cadre de son activité professionnelle dans l'année qui précède la délivrance du certificat de capacité ou la revalidation de celui-ci;

f) des condamnations correctionnelles ou de police qui, additionnées, excèdent trois mois d'emprisonnement principal avec ou sans sursis, dans les trois ans qui précèdent la délivrance du certificat de capacité ou la revalidation de celui-ci.

Il n'est pas tenu compte des condamnations effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.

Art.26

Pour justifier de sa qualification professionnelle, le chauffeur doit être porteur du certificat de capacité conformément aux articles 27 et suivants du présent règlement dont un modèle figure à l'annexe 1.

Art.27

Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'administration communale de la Commune de Chaudfontaine muni des documents suivants:

1° sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré;

2° le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat;

3° le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente;

4° pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique;

5° une copie du document repris à l'article 25,1° du présent règlement justifiant sa moralité;

Art.28 :

Les personnes ayant exercé irrégulièrement le métier de chauffeur de taxi sur le territoire de la Région sans être titulaires d'un certificat de capacité se verront refuser, après constat par un procès verbal établi par un fonctionnaire de police ou par un inspecteur des services du Gouvernement, toute possibilité d'exercer cette profession pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Art29 :

Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1er janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit. Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmé ou si l'extrait de casier judiciaire de modèle 1 laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité visées à l'article 25,2° du présent règlement.

Art.30 :

La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 25,2° du présent règlement, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

Art.31 :

Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'événement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

Art.32 :

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.

Tout chauffeur de taxi doit être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B depuis minimum trois ans.

Art.33 :

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession des documents énoncés à l'article 27, 1° à 3° du présent règlement accompagnés de leur certificat de capacité.

Art.34

§1er. Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession d'une feuille de route journalière indiquant notamment, en caractères indélébiles:

1° l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;

2° l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre au début du service;

3° l'heure du commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service;

4° les numéros d'ordre des courses;

5° les index kilométriques tels qu'ils figurent soit au tableau de bord, soit au taximètre, à l'embarquement et au débarquement des clients;

6° les lieux et heures d'embarquement et de débarquement;

7° les sommes perçues;

8° les interruptions de service;

9° les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre à la fin du service.

Les indications sub 1° à 3° doivent être inscrites avant que le chauffeur ne commence son service.

Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Art.35 :

Les chauffeurs sont tenus:

1° de porter un uniforme:

– pour le personnel masculin: un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées;

– pour le personnel féminin: un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées.

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni est autorisé;

2° de se comporter avec politesse et respect envers le public;

3° d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer;

4° de s'assurer, avant la mise en marche du véhicule, que les portes sont bien fermées;

5° de rester avec leur véhicule à disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une amplitude manifestement exagérée;

6° de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur le champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés; si, pour un motif quelconque, cette remise n'a pu s'effectuer, les objets trouvés doivent être déposés aussitôt que possible, et au plus tard dans les 5 jours, au bureau de police le plus proche;

7° de délivrer, sur demande une attestation de transport qui doit comporter au moins les mentions suivantes:

a) le nom de la société;

b) le numéro d'identification du taxi;

c) le numéro d'ordre de la course;

d) la date et l'heure de prise en charge et de fin de course;

e) le nombre de kilomètres parcourus;

f) le prix total de la course;

g) le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client;

h) le nom et la signature du chauffeur;

8° de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs par le présent arrêté;

9° d'aider les voyageurs à charger et décharger leurs bagages.

Art.36 :

§1er. Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

§2. Le chauffeur doit, après chaque course ou chaque série ininterrompue de courses, ramener le véhicule par la voie la plus rapide à un point de stationnement autorisé.

Art.37 :

Sauf motifs valables visés à l'article 38 du présent règlement, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de cent mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Art.38 :

Les chauffeurs peuvent:

1° refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou dans un endroit peu habité, à moins que le client n'ait décliné son identité, au besoin à l'intervention de la police locale ou de la police fédérale;

2° refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;

3° refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes moeurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même;

4° exiger une provision pour les courses de longue distance.

Art.39 :

Il est interdit aux chauffeurs:

1° de fumer dans le véhicule;

2° de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre;

3° de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage;

4° d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal;

5° de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures;

6° de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur;

7° de faire circuler leur véhicule afin de racoler des clients;

8° de placer leur véhicule en surnombre ou en-dehors des limites fixées aux places de stationnement.

Chapitre IV : Les véhicules

Art.40 :

§1er. Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

§2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Art.41 :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la Commune de Chaudfontaine et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Art.42 :

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles « TX », au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V. et d'en informer la commune.

Art.43 :

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants:

1° une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée .

2° la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule reprise à l'article 34 du présent règlement.

En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable;

3° une copie de la réglementation relative aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur, en ce compris le présent règlement communal relatif aux services de taxis;

4° une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 3 du présent règlement.

Art.44 :

Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre comportant deux tarifs et indiquant exactement et en caractères facilement lisibles de l'intérieur, les renseignements prescrits.

Le cadran de cet appareil doit être éclairé dès que ses indications cessent d'être lisibles à la lumière du jour.

L'appareil doit en outre répondre aux prescriptions édictées en matière de métrologie.

Art.45 :

Selon que le véhicule est occupé ou non, le taximètre doit être enclenché ou déclenché sauf si ce véhicule est utilisé dans le cadre d'une location de voiture avec chauffeur conformément à la possibilité d'un usage mixte prévue à l'article 35 du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007.

Un panneau avec l'inscription « pas libre » doit être apposé de manière visible lorsqu'un véhicule circule ou se trouve en stationnement sans être disponible, notamment parce qu'il fait l'objet d'une commande, pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques.

Art.46 :

À chaque taximètre doit être couplé un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule, indiquant de façon lisible de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répéteur doit indiquer de façon très claire, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.

Art.47 :

Dans chaque véhicule, une affiche doit être apposée de façon permanente, sous plastique ou plastifiée, au dos du siège avant, et doit indiquer lisiblement le tarif en vigueur applicable dans la commune sur le territoire de laquelle le véhicule est autorisé ainsi que les suppléments autorisés.

La mentions précisant que « le service, la T.V.A. et le pourboire sont compris dans le prix indiqué au taximètre » doit être clairement indiquée sur l'affiche visée à l'alinéa 1er.

Art.48 :

Si, en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au garage.

Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur, soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, de commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route

Art.49 :

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Art.50 :

Les véhicules de réserve visés à l'article 10 du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007, doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis, y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles « TX »;
- 2° être mentionnés dans l'acte d'autorisation de l'exploitant et dans l'attestation y annexée;
- 3° être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention « RESERVE » selon le modèle figurant dans l'annexe 4 du présent règlement ;
- 4° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule de réserve;
- 5° avoir à leur bord l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) confirmant qu'ils sont assurés pour du transport rémunéré de personnes.

Art.51 :

Les véhicules de remplacement visés à l'article 9 du décret (du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis, à l'exception de l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles « TX »;
- 2° être munis à l'extérieur, d'une part à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention « REMPLACEMENT » selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent règlement;
- 3° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule de remplacement;
- 4° avoir à leur bord l'attestation de l'assureur visée à 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes.

Chapitre V : Les voyageurs

Art.55 :

Il est interdit aux voyageurs:

- 1° de fumer dans le véhicule;
- 2° de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut règlementairement contenir est atteint;
- 3° de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le fait que le chien est bien un chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter;
- 4° d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder;
- 5° d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
- 6° de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement;
- 7° de souiller le véhicule ou de le dégrader;
- 8° de lancer du véhicule tout objet quelconque.

Chapitre VI : Dispositions pénales

Art.56

Sans préjudice des mesures administratives prises par le Collège communal à l'égard des exploitants et des chauffeurs de taxis et de l'application de peines plus sévères prévues par le décret, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art.57 :

Le présent entre en vigueur dès sa publication.

Art.58 :

Les autorisations délivrées peuvent donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par règlement séparé de celui-ci.
